



Tél : 03 88 85 62 90
 Courriel : mairie@dieffenbach-au-val.fr

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 3 MAI 2021

Sous la présidence du Maire SCHMITT Bernard
 Convocation du 30 avril 2021

Présents : GUNTZ Régis - HALTER Fabien - LEIBEL Isabelle - LUX Nathanaël - NAAS Martine -
 ORIGAS Jean-Louis - RISCH Sébastien - ROBUR Marine - SPEHNER-REBOUL Justine - SCHMITT
 Stéphane - WEISS Jean - WINÉ Marie-Claude

Excusés : BEBON Pascal - CHAUMET Cédric

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du compte-rendu du 31 mars 2021
2. Autorité organisatrice de la mobilité (AOM)
3. Brigades vertes
4. Bureau de vote des élections du 20 et 27 juin 2021 (départementales et régionales)

1. Approbation du compte-rendu du 31 mars 2021

Le compte-rendu de la précédente séance est approuvé à l'unanimité des membres présents.

2. Transfert de la compétence "organisation de la mobilité" à la communauté de communes

Le conseil municipal,

Vu la délibération en date du 19 mars 2021 du conseil de la communauté de communes de la Vallée de Villé, relative à la prise de compétence « mobilités » ;

Vu l'arrêté préfectoral portant sur la mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé en date du 30 décembre 2016 constatant les statuts de la communauté de communes de la Vallée de Villé ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-5 ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 ;

La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) vise à améliorer l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) en la généralisant à l'ensemble des communautés de communes (*art. L. 1231-1 du code des transports, modifié par l'article 8 de la LOM*), sous réserve que celles-ci délibèrent en ce sens (*art. L. 1231-1 (§ III) du code des transports*). À défaut, à partir du 1^{er} juillet 2021, la compétence sera exercée par la région sur le territoire de la communauté de communes concernée.

La LOM a créé pour les communautés de communes AOM un dispositif spécifique qui dispose que :

- *ces communautés de communes sont compétentes pour tous les services de mobilité dans leur ressort territorial (art. L. 1231-1 du code des transports), qu'il s'agisse de services non urbains ou urbains (art. L. 1231-2 du code des transports) ou scolaire (art. L. 3111-7 du code des transports) ; elle est ainsi compétente pour organiser des services réguliers de transport public de personnes pour le financement desquels elle peut instaurer le versement destiné au financement des services de mobilité (VM) ; elle est également compétente pour organiser les services de transport à la demande, scolaire, de mobilité active, partagée, solidaire, et contribuer au développement de ces modes, ainsi que verser des aides individuelles à la mobilité (art. L. 1231-1 du code des transports) ; elle est responsable de la mise en place du comité des partenaires, de la définition de la politique de mobilité sur son territoire via l'animation des acteurs concernés ; elle est seule compétente pour élaborer un plan de mobilité pour le territoire. Les services dépassant le ressort territorial de la communauté de communes demeurent de compétence régionale et n'ont pas vocation à être remis en cause ; il s'agit de dessertes locales (art. L. 3111-4 du code des transports). Les services de mobilité communaux existants sont, selon les modalités des transferts de droit commun entre une commune et son intercommunalité, transférés à la communauté de communes compétente.*
- *les régions sont compétentes pour les services non urbains, réguliers ou à la demande (art. L. 3111-1 du code des transports) et scolaires (art. L. 3111-7 du code des transports). Elles informent les communautés de communes compétentes de toute création ou modification de dessertes locales qu'elles organisent (art. L. 3111-4 du code des transports). Les services intégralement effectués dans le ressort territorial d'une communauté de communes compétente sont transférés à cette communauté de communes à sa demande et dans un délai convenu avec la région (art. L. 3111-5 2/8 et art. L. 3111-7 du code des transports) ; elles peuvent déléguer tout ou partie de services (art. L. 1231-4 du code des transports).*

Toutefois, compte tenu des moyens et du périmètre des communautés de communes, la loi comporte une disposition particulière (*art. L. 3111-5 du code des transports, modifié par le § I (24°) de l'art. 8 de la LOM*) prévoyant que la communauté de communes qui prend la compétence d'AOM n'est substituée à la région dans l'exécution des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire intégralement inclus dans son ressort territorial que si elle en fait la demande (si une telle demande est exprimée, la reprise par la communauté de communes concerne tous les types de services (transports réguliers, à la demande, scolaires) organisés par la région et effectués intégralement par la région dans le ressort de la communauté de communes). Cette exception a été introduite afin d'éviter l'émiettement des services réguliers et scolaires régionaux actuels et de ne pas imposer aux communautés de communes l'organisation de tels services. Elle garantit par ailleurs la prévalence de l'AOM sur son ressort territorial.

À la différence des communautés d'agglomération ou urbaines et des métropoles, lorsqu'une communauté de communes devient autorité organisatrice de la mobilité, elle ne se voit pas transférer automatiquement les services régionaux de transport effectués intégralement dans son ressort territorial par la région. Il s'agit d'un dispositif spécifique, dérogatoire, prévu par la LOM. Ainsi, au moment où elle devient AOM, une communauté de communes ne se voit transférer aucun service de la région : elle peut demander la reprise (« en bloc ») de l'ensemble des services régionaux de transport intégralement inclus dans son ressort à tout moment... ou ne jamais la demander.

DÉCIDE

D'émettre un avis favorable au transfert, à la communauté de communes de de la Vallée de Villé de la compétence « organisation de la mobilité ».

3. Brigades vertes

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la possibilité qu'une brigade verte s'installe dans la vallée de Villé courant 2022. Pour cela, chaque commune est sollicitée pour donner ou non un accord de principe quant à ce futur projet.

Si les 18 communes répondent par l'affirmative, la faisabilité est envisagée avec une participation financière des communes à hauteur de 60 % du coût, en tenant compte du nombre d'habitants, de la superficie et du potentiel financier de la Commune. Les 40 % restants seraient pris en charge par la Collectivité européenne d'Alsace (CEA). La charge financière incombant à la Commune serait de 2 410 € par an.

Le Maire précise qu'à tout moment la Commune serait en mesure de dénoncer l'accord.

Après discussion, le Conseil Municipal donne son accord de principe si le montage financier proposé reste inchangé, et que la Commune puisse dénoncer le contrat au bout de chaque année de fonctionnement.

4. Bureau de vote des élections du 20 et 27 juin 2021 (départementales et régionales)

Les permanences du bureau de vote sont définies pour les élections 2021 qui se dérouleront à la Salle des Fêtes de Dieffenbach-au-Val.

Suivent les signatures des membres du conseil municipal présents :

BEBON Pascal excusé	CHAUMET Cédric excusé	GUNTZ Régis
HALTER Fabien	LEIBEL Isabelle	LUX Nathanaël
NAAS Martine	ORIGAS Jean-Louis	RISCH Sébastien
ROBUR Marine	SCHMITT Bernard	SCHMITT Stéphane
SPEHNER-REBOUL Justine	WEISS Jean	WINÉ Marie-Claude